



# Nous, Maire de la Ville de Neuilly-Crimolois

## **ARRETE N° 23-AT-8040/A 2023-11-03\_156**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** la demande de travaux effectuée sous le numéro 232310 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise GENDRY GSL pour le compte de EXA

**VU** la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**VU** le permis de stationnement autorisant l'entreprise GENDRY GSL à installer le chantier relatif à la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

### **CONSIDÉRANT**

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux de télécommunications et sur voies ferrées que doit réaliser l'entreprise GENDRY GSL pour le compte de EXA, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DE LA GARE, RUE CORNEILLE, RUE DE LA GLACIERE et ROUTE DE DIJON

### **ARRÊTONS**

#### **Article 1**

##### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION ALTERNÉE, LIMITATION DE VITESSE et NEUTRALISATION DE VOIE**

3 RUE DE LA GARE (Neuilly-Crimolois), À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

#### **Article 2**

##### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX MESURE LIBRE CIRCULATION, LIMITATION DE VITESSE et NEUTRALISATION DE VOIE**

à l'intersection de la RUE DE LA GLACIERE, de la RUE CORNEILLE et de la ROUTE DE DIJON, À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules est interdite dans la demi chaussée réservée à la sortie de la RUE CORNEILLE.

La circulation s'effectue à double sens dans la demi chaussée habituellement réservée à la circulation pour rejoindre la RUE DE LA GLACIERE.

Les deux sens de circulation seront séparés par des dispositifs de type K5.

La circulation des piétons est interdite sur le trottoir.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

#### **Article 3**

##### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX LIMITATION DE VITESSE et NEUTRALISATION DE VOIE**

du 23 au 27 ROUTE DE DIJON (Neuilly-Crimolois), À compter du 30/10/2023 et jusqu'au 01/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La circulation des véhicules et des piétons est interdite sur le trottoir et la bande cyclable . Les cycles circuleront sur la voie de circulation générale affectée au même sens de circulation.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement. Ce passage, d'un mètre quarante de largeur minimum, sera délimité au moyen de barrières.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

#### **Article 4**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise GENDRY GSL.

#### **Article 5**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

#### **Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- DGAST, Madame la Directrice des Services de la Mairie de Neully-Crimolois et Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Quetigny

- L'entreprise GENDRY GSL

- EXA

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon métropole,

Le 03/11/2023

Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole,  
délégué au réseau routier métropolitain, à la voirie, au  
personnel, aux affaires foncières et à l'EPFL



Rémi DETANG

Fait à Neully-Crimolois,

Le 03/11/2023

Monsieur le Maire



Didier RELOT